



PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté*

Vesoul, le 8 septembre 2010

*Unité Territoriale Centre
Antenne de Vesoul
Subdivision Centre 6*

Nos réf: UTC/PR/PE/VA 2010-0709B
Vos réf:
Affaire suivie par Philippe EUVRARD
philippe.euvrard@developpement-durable.gouv.fr
Tél.: 03 84 77 70 69 Fax: 03 84 77 70 63

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

oOo

Société DELAGRAVE

oOo

Gestion d'un site pollué

oOo

Commune de FROIDECONCHE

oOo

Rapport de présentation au CODERST

I. Introduction

La société DELAGRAVE, domiciliée 15 rue Soufflot 75240 PARIS CEDEX, exploite depuis 1840 sur la commune de Froideconche un établissement spécialisé dans la fabrication de mobilier scolaire et de collectivités.

L'entreprise est située sur le territoire de la commune de FROIDECONCHE, lieu-dit « Champ-le-Brigand », parcelles 410, 412, 418, 419, 420, 421, 604, 605, 606 et 607 en section 0A04, et « Bois d'Emery », parcelles 651, 852, 1026 et 1027 en section 0A03. L'ensemble se situe en zone UY du PLU approuvé le 20 juillet 2006.

Elle représente une surface de 80 189 m² dont environ 21 100 m² bâties et environ 15 494 m² imperméabilisés hors bâti.

Elle est administrativement connue depuis le 4 juillet 1950, date de délivrance d'un premier récépissé de déclaration, suivi notamment d'un arrêté d'autorisation en date du 21 juin 1962 pour des activités de travail du bois, l'application de vernis et peintures, des opérations de dégraissage au perchloréthylène et le traitement des métaux par les acides, puis par un arrêté d'autorisation en date du 4 décembre 1997, délivré dans le cadre d'une procédure de régularisation liée à des modifications et extensions. Enfin, dans le cadre de nouvelles modifications notables, l'exploitant a déposé un dossier, qui a conduit à la délivrance de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 437 en date du 31 mars 2010.

2. Pollution des sols

Suite à la détection durant l'été 1987, par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, de trichloroéthane dans la nappe alluviale du Breuchin, une enquête conduite par la DRIRE a permis de relever que des rejets de déchets liquides de trichloroéthane avaient été effectués dans deux puits perdus au sein de l'établissement.

Courant de l'été 1987, la DDASS a informé la DRIRE de la mise en évidence de trichloroéthane dans les eaux de la nappe du Breuchin utilisée pour l'alimentation en eau potable sur Luxeuil-Les-Bains.

Les enquêtes conduites alors auprès des établissements Delagrave ont révélé que des rejets de déchets liquides de trichloréthane avaient été effectués dans des puits perdus sur le site.

Par arrêtés préfectoraux des 25 mai 1988 et 4 juillet 1988, a été prescrite à l'exploitant la réalisation d'une étude hydrogéologique pour déterminer l'étendue de la pollution et les mesures propres à sa prise en charge.

L'étude remise en réponse conclut que la pollution décelée du captage du « Ban des Quatre » aurait plusieurs sources. L'hypothèse de l'existence d'un panache de pollution issu de l'établissement a été avancée, mais les analyses pratiquées hors du site ne l'ont pas mise en évidence.

Par arrêté préfectoral du 21 septembre 2001, a été prescrite la réalisation d'une étude de pollution des sols, afin de mieux cerner l'impact lié à l'activité de l'établissement. La mise en place d'une surveillance périodique des eaux souterraines et de surface a été demandée à cette occasion. Cet arrêté prescrivait par ailleurs la fourniture d'une Etude Simplifiée des Risques et les modalités de surveillance du site.

Le rapport de l'étude des sols a été remis ; il mentionne en particulier une pollution du sol par de l'arsenic, la présence de polluants dans les boues d'un puits perdu. L'étude conclut à un classement du site dans la catégorie des sites nécessitant des investigations approfondies, classement lié à la présence dans les eaux souterraines de solvants chlorés et de BTEX.

Il était prévu à terme la réalisation d'un diagnostic approfondi et d'une Etude Détaillée des Risques et de revoir les modalités de surveillance du site.

Ces mesures, qui appartenaient aux anciens outils de gestions des sites pollués, ont été remplacées, dans le cadre de la mise en place de nouvelles modalités de gestion des sols pollués, qui sont détaillées ci-après.

3. Nouvelles modalités de gestion des sols pollués

Afin d'accompagner les textes d'application de la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable a procédé à une évaluation de sa politique de gestion des sites pollués.

Cette évaluation, en concertation avec les acteurs concernés et le retour d'expérience dans la mise en oeuvre des outil utilisés jusqu'alors (Etude Simplifiée et Etude Détaillée des Risques), a conduit à élaborer de nouvelles modalités de gestion des sols pollués selon deux démarches, à savoir la démarche « d'interprétation des milieux » et « le plan de gestion ».

Ces modalités sont déclinées dans la circulaire du 8 février 2007 relative aux sites et sols polluées-Modalité de gestion et de réaménagement des sites pollués.

Elle propose deux étapes résumées comme suit :

1) la première étape : la constitution du schéma conceptuel

Il s'agit d'un bilan factuel de l'état du milieu ou du site afin d'appréhender les relations entre :

- les sources de pollution ;
- les différents milieux de transfert et leurs caractéristiques, ce qui détermine l'étendue des pollutions ;
- les enjeux à protéger : les populations riveraines, les ressources naturelles à protéger.

2) la seconde étape : la mise en œuvre des actions complémentaires en tant que de besoin

Au regard des résultats présentés par le schéma conceptuel et des propositions de l'exploitant, il est prévu que l'inspection avise alors des éventuels diagnostics et études complémentaires qui s'avèrent nécessaires, ainsi que des mesures de gestion à mettre en œuvre après une discussion entre l'exploitant et l'inspection des installations classées.

Selon le cas, ces mesures seront définies à l'issue d'une démarche d'interprétation de l'état des milieux et/ou de plan de gestion.

- la démarche d'interprétation des milieux consiste à s'assurer que l'état des milieux est compatible avec les usages déjà fixés ;

Cette démarche a pour objectif de s'assurer que l'état des milieux ne présente pas un écart significatif par rapport à la gestion sanitaire mise en place pour l'ensemble de la population française.

- le plan de gestion, lorsque la situation permet d'agir aussi bien sur l'état du site que sur les usages qui peuvent être choisis ou adaptés ;

Il a pour objectif de rétablir la compatibilité entre l'état des milieux et les usages.

La circulaire prévoit que, selon le cas, ces deux démarches peuvent être mises en œuvre indépendamment l'une de l'autre, simultanément ou successivement, selon les modalités et les limites détaillées dans le guide relatif aux « Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ».

4. Situation présente au sein de la Société DELAGRAVE

A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant nous a fait parvenir un état récapitulatif des mesures d'autosurveillance pratiquées sur son site soit :

- contrôle sur piézomètre amont
- contrôle sur piézomètre central
- contrôle sur piézomètre aval
- ruisseau amont
- ruisseau aval.

Aucune évolution significative de la situation dégradée de la nappe n'apparaît, une pollution plus importante sur le piézomètre central paraissant signifier une pollution captive correspondant au positionnement de ce piézomètre.

Enfin, les traces de pollution apparaissant dans les valeurs de polluants mesurés sur des prélèvements dans le ruisseau tant à l'amont qu'à l'aval (de l'ordre du µg) sont sans rapport avec les résultats des analyses pratiquées sur les piézomètres internes (jusqu'à 1600 µg/l pour le tétrachloroéthylène) au site.

Aussi, il apparaît que la situation de cette pollution mérite d'être réexaminée en utilisant les nouveaux outils de gestion décrits ci-dessus, compte tenu de l'absence de maîtrise et de l'absence d'évolution positive de la situation.

C'est pourquoi nous proposons que l'installation fasse l'objet des dispositions de l'article L.512-20 du code de l'environnement qui dispose :

« En vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente ».

Sur la base des dispositions de cet article, nous avons rédigé un projet d'arrêté prescrivant la mise en œuvre des modalités de gestion du site selon les outils contenus dans la circulaire du 8 février 2007 décrits ci-dessus.

L'Inspecteur des Installations Classées

Philippe EUVRARD

**Vu et transmis avec avis conforme
Vesoul, le 8 septembre 2010**

**P/ le Préfet de la Haute-Saône et par subdélégation,
Le Chef de l'Unité Territoriale Centre**

Eric FLEURENTIN